

# LE DROIT ROMAIN DE JUSTINIEN DANS LES PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

## I LE RÔLE DES BASILIQUES \*)

PAR

VALENTIN AL. GEORGESCO

### 1. LA POSITION DU PROBLÈME. LA RÉCEPTION DIRECTE DU CIC ET SA RÉCEPTION À TRAVERS LES BASILIQUES

La réception du droit romain de Justinien dans les Principautés roumaines de Valachie et de Moldavie avant le XIX<sup>e</sup> siècle présente des particularités mal connues. Pour nous autres modernes, la législation de Justinien se rattache plutôt au droit romain, dont elle clôt la carrière historique. Par contre, pour les Byzantins et les Roumains du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle elle n'était que le point de départ et le fondement du droit byzantin dans son unité et sa continuité romaine et impériale. A l'époque, personne n'aurait pensé à exclure le CIC des « lois impériales ». Des fragments de cette compilation, en vieux slavon d'église, mais non pas aussi en grec, ont circulé dans les Principautés avant le XVIII<sup>e</sup> siècle, comme extraits indépendants. Un certain nombre y étaient reçus par l'intermédiaire d'autres recueils officiels ou officieux : *Le livre de jugement de l'empereur Justinien* (Valachie, 1440–1454)<sup>1</sup>, *le Syntagme de Blastarès* (qui ne fut jamais traduit en roumain), le *Nomocanon* de Malaxos (en original, dès 1619; en trad. roum. à Jassy, 1632, et à Tirgoviște, 1652), etc. Mais la compilation de Justinien en tant que telle ne fut pas connue et ne circula pas avant le XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Dans la préface de *Indreptarea legii* (1652), le métropolitain Ștefan, paraphrasant le texte similaire de Blastarès, décrit la compilation justinienne sans l'opposer au droit byzantin ultérieur.

Pour la rédaction des codes moldave et valaque du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>3</sup> on avait utilisé un résumé néo-grec de l'œuvre de Prosper Farinaccius (1544–1618), tel qu'il était

\*) Communication présentée à la Société des études byzantines de Bucarest à la séance d'octobre 1968.

*Abréviations* : Bas. = Basiliques; BAB = Bibliothèque de l'Académie de la République Socialiste de Roumanie, Bucarest; BM = Bibliothèque de Maurocordato; CIC = *Corpus iuris civilis*; De d.r.i.a. = *De diuersis regulis iuris antiqui*; Hurm. = Collection de *Documente Hurmuzaki* (Académie Roumaine); MSI = *Memoriile secției istorice* (Académie Roumaine); RESEE = Revue des études sud-est européennes (Bucarest); Syn. Bas. = *Synopsis Basilicorum*.

<sup>1</sup> V. notre étude in RESEE 6 (1968), 625–630.

<sup>2</sup> Un seul renvoi à Justinien (ms. gr. 588 du XVIII<sup>e</sup> s.) dans le Catalogue de C. Litzica (1909); aucun dans celui de N. Camariano (1940).

<sup>3</sup> V. notre étude sur Prosper Farinaccius et les codes roumains du XVIII<sup>e</sup> s. (une influence indirecte de la glose), in *Studi Accursiani III*, Milano (1968), 1167–1206.

sorti à Rome ou plutôt à Padoue de la plume d'un juriste d'origine insulaire. Or, à la base de l'œuvre du grand pénaliste italien se trouvait la compilation de Justinien. Les textes en question, qui se trouvaient fidèlement repris dans les Bas., ont été manipulés à Jassy et à Bucarest comme des *lois impériales*, sans aucun embarras. Et comme le Νόμος γερμανικός, inclu dans le résumé néo-grec, était traditionnellement rattaché à un Justinien (I<sup>er</sup>? II?), le code moldave en vint à porter, en tête de sa première partie (NG+ un résumé de Farinaccius) la rubrique: *Pravile împărătești alese din svitocul împăratului Iustinian* etc. La glose et les *communes opiniones doctorum* y tenaient une place non négligeable, qui ne troublait personne, alors que le nom du grand docteur (*dascăl*) Farinascu, et la ville de Bologne („Polonia“) laissaient nettement voir que les textes ne venaient pas de Constantinople.

L'entrée matérielle de la compilation justinienne dans la culture juridique roumaine se rattache à l'acquisition à Padoue par le stolnic C. Cantacuzino d'un exemplaire des *Institutes*, au prix de 20 ducats<sup>4</sup>, et sur lequel on veut croire qu'il s'est parfois penché dans le calme relatif de sa bibliothèque de Mărgineni. Démètre Cantémir, versé dans la doctrine du droit de l'époque avec ses racines romanistiques, ainsi qu'il résulte du ch. 11 (2<sup>e</sup> Partie) de sa *Descriptio Moldaviae*, a dû avoir quelque édition du CIC dans sa riche bibliothèque, dont Nicolas Maurocordato s'empara après la chute et le départ pour la Russie du savant prince. Mais dans sa fameuse bibliothèque, le premier prince phanariote de Moldavie (1710—1711; 1712—1714) et de Valachie (1716—1717; 1719—1720) possédait plusieurs éditions du CIC<sup>5</sup> et dans un jugement du 20 juillet 1720<sup>6</sup>, il s'appuie expressément sur les *Institutes* de Justinien pour motiver sa solution. Mais la bibliothèque des Maurocordato fut le point de départ d'un autre mouvement décisif pour le développement du droit roumain, par le fait qu'elle introduisit dans la culture roumaine et mit à la disposition des intéressés, en répondant ainsi aux nécessités d'ordre objectif, les Basiliques et le Manuel (Hexabible) d'Harménopule, ainsi que la doctrine romanistique de l'Occident, axée sur l'emploi créateur du CIC. Réservant pour la suite de cette étude l'analyse des liens qui rattachent l'Hexabible à la législation de Justinien et celle de la réception directe du CIC et d'Harménopule dans les Principautés, nous nous bornerons à examiner ici uniquement le rôle que la législation de Justinien y a joué au XVIII<sup>e</sup> siècle, à travers les *Basiliques*.

## 2. L'ACTUALITÉ DES BASILIQUES

Il serait hors de propos de vouloir présenter ici, ne serait-ce qu'une synthèse — mise à jour — de l'histoire des Bas. en tant que monument du droit byzantin. Mais il nous faut rappeler leur actualité scientifique en général pour mieux faire comprendre le retentissement que peuvent avoir les résultats des recherches portant sur leur rôle dans l'histoire du droit roumain.

Dans la nouvelle conception de l'éminent byzantinologue hollandais H. J. Scheltema — qui a soulevé des réserves de la part d'A. Berger et Fr. Wieacker — les Bas. ne constitueraient pas un code nouveau, mais un recueil officiel du droit en vigueur<sup>7</sup>. Basile et Léon VI

<sup>4</sup> R. Ortiz (et N. Cartoian), *Un grande erudito romeno a Padova: lo « stolnic » Constantin Cantacuzino*, Buc. (1943) 52.

<sup>5</sup> V. notre étude sur *Les ouvrages juridiques de la Bibliothèque des Maurocordato*, in *Jahrb. d. oesterr. Byzantinistik* 18 (1969), 195—220.

<sup>6</sup> V. la copie du doc. à l'Institut d'histoire „N. Iorga“, à Buc.

<sup>7</sup> H. J. Scheltema, in *Revue d'hist. du droit* 16 (1939), 320 suiv. et 23 (1955), 298; dans le même sens: N. van der Wal, *Les commentaires grecs du code de Justinien*, s'Gravenhage (1953), 29—30. V. les réserves d'A. Berger in *Scritti Ferrini*, Milano, 3 (1948), 174 suiv. et 194; 199 n. 2 et ZSS, RA 75 (1958), 457; Fr. Wieacker, in ZSS, RA 71 (1954), 480—481; cf. L. Bove, *La legislazione di Giustiniano e i Basilici*, in *Labeo* 3 (1957), 389—395. Sur l'alternative: « code » ou « collection de textes à l'usage des étudiants » V. A. Berger, ZSS, RA 75 (1958), 457—458 et n. 3.

n'auraient publié que « die Aufstellung eines Redaktionschemas », qui aurait été rempli à l'aide des travaux d'un certain nombre de jurisconsultes privés, dans leurs versions assez dissemblables, dans le cadre de la troisième *purgatio* du droit, ordonnée par Constantin Porphyrogénète. Quoi qu'il en soit, c'est en tant que reflet du CIC que les Bas. ont occupé une place considérable dans les préoccupations des humanistes, aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles [éd. de Hervet, Cujas, Leunclavius (*Syn. mai. Bas.*, 1575) et la grande éd. de Fabrot, (1647), Otto Reitz, (1751)]. A partir de 1835, l'édition de C. W. Heimbach, dont les imperfections sont aujourd'hui sévèrement dénoncées<sup>8</sup>, ainsi que les additions qu'y apportait Zachariae von Lingenthal (1842, 1846, 1870), éditeur dans son I. Gr. - R. des deux *Synopseis*, reflètent la renaissance de la byzantinologie juridique au XIX<sup>e</sup> siècle et la place que les Bas. conservent toujours dans l'étude de la législation de Justinien. Le *Ius graeco-romanum* (1931) de J. et P. J. Zépos a repris les textes existant, alors que le III<sup>e</sup> Congrès de byzantinologie d'Athènes (1930)<sup>9</sup> préconisait une nouvelle édition scientifique des Bas. pour laquelle. Fr. Pringsheim en 1937 proposait un remarquable plan qui n'a connu que trop tard, après la guerre, une large diffusion. Entre temps, une monumentale édition en deux séries, textes et scolies, commençait à voir le jour (1953), sous la responsabilité de H. J. Scheltema (Groningue), à qui, à partir du second volume de la série B, s'est joint D. Holwerda et, par la suite, N. van der Wal. Cette œuvre courageuse et savante — qui ne pouvait ne pas susciter certaines réserves<sup>10</sup>, car une édition parfaite des Bas. n'est objectivement pas réalisable — ainsi que la remarquable monographie de N. S. Svoronos sur la *Synopsis maior*<sup>11</sup>, qui est en même temps un travail de déblaiement en vue d'une édition de ce texte difficile, vont donner une vive impulsion à l'étude des Bas., confirmant leur caractère de grand monument de droit, en général, et d'indispensable miroir du droit de Justinien. Les byzantinologues soviétiques, E. E. Lipšic, A. P. Každan et M. Ia. Sjuzdumov<sup>12</sup>, ont discuté le caractère historique des Bas., avec des conclusions divergentes entre la thèse d'une législation vivante de leur époque et celle d'une œuvre archaïsante, destinée à faire revivre, d'une manière artificielle et sans application pratique effective, un droit dépassé par l'évolution de la société byzantine. Au Symposium de Thessalonique (août, 1969), l'acad. E. Condurachi<sup>13</sup> a intégré les Bas. au problème des destinées historiques de l'idée impériale.

A notre avis, les Bas. apportaient beaucoup plus de droit nouveau qu'il n'est accoutumé d'en convenir. Ses structures correspondaient dans une mesure appréciable aux besoins de l'époque. Même ses parties anciennes se trouvaient insérées dans un contexte qui s'écartait sensiblement de l'époque de Justinien. D'autre part, la masse de ses dispositions contenait des institutions et des principes juridiques où, en raison de la plasticité qui distingue le rôle de la forme dans le droit, tous les systèmes à structure de classe et les époques ultérieures allaient puiser, selon un équilibre variable et selon des options propres, leurs matériaux de construction. Mais un ensemble de principes conféraient aux Bas. une empreinte spécifique : la suprématie de la loi, en tant que droit écrit de l'Etat ; la centralisation du pouvoir politique ; la prépondérance de la loi laïque et une large affirmation de la propriété de type romain quiritaire

<sup>8</sup> Pringsheim (v. la note suiv.) ; Scheltema, préface du tom. I (1953) de la Série B de son édition (« omni fide indigna ») ; Wieacker, in ZSS, RA, 71 (1954), 474 et Berger, *ibid.* 75 (1958), 458. Sur l'éd. Fabrot, v. Wieacker, *op. cit.*, 475 n. 4.

<sup>9</sup> V. la proposition de L. Wenger, in ZSS, RA 51 (1931), 601. Sur un projet d'A. A. Schiller sous l'égide de l'UNESCO, v. Berger, *l. c.* — Cf. Fr. Pringsheim, *Zum Plan einer neuen Ausgabe der Basiliken*, Berlin (1956) et le résumé publié à Athènes en 1937.

<sup>10</sup> Fr. Wieacker et A. Berger, *l. c.*

<sup>11</sup> *Recherches sur la tradition juridique à Byzance. La Synopsis Major des Basiliques et ses appendices*, Paris (1964) (Bibl. byz. sous la dir. de P. Lemerle, Etudes 4) ; v. notre c. r. in RESEE 5 (1967), 645-648.

<sup>12</sup> *Византийский Временник* 14 (1958), 56-80.

<sup>13</sup> Ms. à l'Institut d'Archéologie à Bucarest.

(devenu chez Justinien et dans les Bas. la forme essentielle et « normale »), ainsi que l'accent mis sur le droit des contrats, selon les exigences d'une économie marchande de type précapitaliste et des relations de marché (intérieur et extérieur).<sup>13</sup> \*

Un domaine riche et en grande partie vierge ou peu exploré est constitué par la prodigieuse et originale carrière d'un siècle et demi que les Bas. réalisent dans les Principautés danubiennes de 1700 à 1848, sans rien dire des recueils et codes qui s'en sont inspirés. L'exploration approfondie de ce domaine constituerait une précieuse contribution à la connaissance des destinées du CIC en Roumanie.

### 3. LES BASILIQUES DANS L'HISTORIOGRAPHIE ROUMAINE

Dans l'historiographie roumaine, en dehors d'une importante étude de Mathieu G. Nicolau<sup>14</sup> sur l'*unus casus* d'après les scolies des Basiliques, et de la communication citée de l'acad. E. Condurachi, c'est en tant que source de l'ancien droit roumain que la grande codification byzantine a retenu l'attention des historiens, sans y avoir suscité d'importants travaux monographiques. Les recherches publiées portent sur l'origine byzantine de certaines dispositions du code civil roumain<sup>15</sup>, sur le rôle de l'éd. de Fabrot et sur un fragment de traduction roumaine de 1816, considéré comme étant la première et l'unique traduction locale des Bas.<sup>16</sup> et, enfin, sur la réception indirecte et directe des Bas. dans les Pays roumains<sup>17</sup>. Sur ce dernier problème les différents cours<sup>18</sup> d'histoire du droit roumain contiennent de nombreux renseignements, sans vue d'ensemble et sans inventaire exhaustif. La controverse sur l'existence du fameux code d'Alexandre le Bon, issue de la légende accréditée par D. Cantémir, et qui, après les travaux de S. G. Longinescu, a provoqué une abondante littérature, était liée au problème de savoir si les Bas. ont pu pénétrer en Moldavie au début du XV<sup>e</sup> siècle et former la base d'une codification locale dont on n'arrivait à retrouver aucune trace susceptible

<sup>13</sup> \* Cf. N. Svoronos, in *Annuaire de l'Ecole des hautes études*, IV<sup>e</sup> Section (Hist. et philol.). Paris (1968) 271–272.

<sup>14</sup> *Rev. hist. de droit* 13 (1934), 597–642.

<sup>15</sup> M. Nicolau, in *Mél. P. Fournier*, Paris (1929), 587–598.

<sup>16</sup> Șt. Gr. Berechet, in *Întregiri* 1 (1930–1931), 31–34; 1 (1938) 15–18.

<sup>17</sup> Gh. Cronț, in *Nouv. ét. d'hist.* Bucarest 3 (1965), 171–180; idem, in *Jahrb. d. oesterr. Byz.* 18 (1969), 221–228. Dans ce dernier article (*La Synopse rédigée à Bucarest par Michel Fotino en 1765*) est reprise la thèse erronée [v. notre démonstration « matérielle » dans *Revista Arhivelor* 9 (1966) 91–92] de Șt. Gr. Berechet [le véritable découvreur de l'actuel ms. gr. 1434, intitulé, à la différence des autres copies du Manuel de 1766, Σύνοψις συλλεχθεῖσα ἐκ τῶν Βασιλικῶν, et dont la contribution (v. *Omăgiu lui Ioan Lupăș*, 1943, 74, n. 2) est passée sous silence], selon laquelle il s'agirait d'une synopse spéciale, différente du (des) Manuel(s) de lois, que Fotino avait extrait(s) principalement des Basiliques et qui sont désignés par des « titres » directs ou indirects parfois équivalents à celui du ms. 1434. A la fin de son exposé, par des formules peu claires et par un rapprochement non motivé avec le ms. gr. 378 [sur la date, le contenu exact et le copiste — Zilot Românuț — v. nos précisions, dans *Studii* 14 (1961) 1507–1515], l'auteur cité en vient à suggérer une solution qui s'intègre en quelque sorte — sans que le lecteur en soit averti — dans notre démonstration de 1966, mais n'en reste pas moins en contradiction avec l'analyse du début. L'identité du copiste des mss. 1434 et 378, affirmée par l'auteur, n'est pas impossible, mais seul un paléographe-graphologue pourrait se prononcer. Dans l'affirmative, Zilot Românuț serait responsable (par ordre de son patron du moment, vu sa position conservatrice en politique sociale) de la laïcisation du Manuel de Fotino (v. *Rev. Arhivelor* l.c.). Quant à l'idée que le Manuel de 1765 aurait été précédé d'un « travail préparatoire » (p. 228) de la même facture que le Manuel de 1766 (lequel développe et améliore celui de 1765), elle se ruine par son propre énoncé. D'autre part, tous les éclaircissements importants que nous vaut la découverte d'une version complexe du Manuel de 1766 dans le cod. paris. gr. 1323 [v. notre présentation dans la *Rev. des ét. sud-est europ.* 8 (1970) n-o 2] infirment la construction que l'auteur cité a proposée à l'encontre de ce que nous avons pu croire appeler avec raison une « démonstration matérielle » (voir ci-dessus).

<sup>18</sup> S. G. Longinescu (1908), I. Peretz (II, 1, 1928); Șt. Gr. Berechet (1933; 1937).

d'emporter la conviction. C. A. Spulber<sup>19</sup> lui consacra une savante étude où il inclinait à croire que le texte de Cantémir doit être référé à la Syn. Bas., hypothèse restée sans écho. Après la remarquable analyse critique d'Al. Elian<sup>20</sup>, le caractère légendaire de la tradition cantémirienne, contesté par la majorité des auteurs, ne saurait plus faire de doute. Les Bas. se retrouvent au centre des recherches récentes sur l'œuvre législative de Michel Fotino<sup>21</sup>, et l'on ne peut que souligner à ce propos l'importance des travaux du professeur Pan. J. Zépos et de l'édition qu'il a donnée du *Nomikon Procheiron* (1766) de Fotino<sup>22</sup>. La même constatation vaut pour l'étude du fonds d'ouvrages juridiques de la BM.<sup>23</sup>

#### 4. LA PÉNÉTRATION DIRECTE DES BASILIQUES

La réception indirecte des Bas. — à travers Blastarès (dès le XV<sup>e</sup> siècle), Malaxos (début du XVII<sup>e</sup> siècle et surtout depuis 1632 en Moldavie et 1652 en Valachie) et Harménopule (début du XVIII<sup>e</sup> siècle en tant que source directe, bien plus tôt en tant que source indirecte) — est aujourd'hui bien établie<sup>24</sup> et ne retiendra pas notre attention. Tout au plus ajouterons-nous à ces sources indirectes la Βακτηρια τῶν Ἀρχιερέων, le Nomocanon de Jacob de Jannine (1645), qui commence à circuler en Valachie peut-être avant 1700 et certainement vers 1720<sup>25</sup>. Nous ne nous occuperons ici que de la réception directe des Bas. J. Peretz<sup>26</sup>, après avoir interprété en 1910 l'expression de *lois impériales* (*pravile împărătești*) qui figure dans le titre du code moldave de 1646, comme se référant aux Bas., avait fini par placer la réception directe, comme allant de soi, au XVIII<sup>e</sup> siècle. C. A. Spulber<sup>27</sup> référerait la même expression, en général, aux Bas., mais dans le cas du code moldave qui n'était pas tiré de cette codification, il estimait que les juristes moldaves avaient eu intérêt à couvrir du prestige des Bas. des textes d'une autre origine. Șt. Gr. Berechet<sup>28</sup> rattachait la réception directe à la date d'un document de 1744 qui y renvoyait expressément (l'emploi de l'éd. Fabrot ne faisant pas de doute). Récemment on a soutenu<sup>29</sup> que l'expression de *lois impériales* (*pravile împărătești*) du doc. valaque du 13 avril 1596 ou celle de loi des empereurs (*pravila împăraților*) d'une charte moldave de jugement de 1649 auraient désigné les Bas., lesquelles à cette date-là auraient été *directement* appliquées dans les Principautés.

La première de ces deux expressions — en slavon, en grec ou en roumain — est d'un usage assez fréquent dans les différentes sources, surtout au XVII<sup>e</sup> siècle. Or si, à côté du terme technique de τὰ βασιλικὰ (comme chez Cantémir), on peut employer l'expression de νόμα βασιλικό pour désigner les Bas., celle-ci est loin d'avoir uniquement cette acception.

<sup>19</sup> *Le code d'Alex. le Bon et les Basiliques*, in Bull. de la Section hist., AR, 24 (1943) no 2; cf. Liviu Stan, in Mitropolia Moldovei și Sucevei 35 (1960).

<sup>20</sup> *Moldova și Bizanțul în veacul al XV-lea*, in *Cultura românească în timpul lui Ștefan cel Mare*, sous la dir. de M. Berza, Bucarest (1964), 110—119.

<sup>21</sup> V. notre étude : *L'œuvre juridique de Michel Fotino* etc., in RESEE 5 (1967), 119—166 et les renvois (p. 120, n. 7) aux travaux précédents; cf. C. A. Spulber, *Basiliques et coutume roumaine*, in AAR, Bull. de la Section hist. 26 (1945), no. 1.

<sup>22</sup> Athènes (1959); v. à la bibl. les renvois aux travaux précédents de l'auteur.

<sup>23</sup> V. ci-dessus, n. 5.

<sup>24</sup> V. la 1<sup>re</sup> étude citée ci-dessus, n. 17 (p. 173—175 et n. 13). Sur Blastarès, voir Berechet, L. Stan et Al. Elian (p. 112 n. 4 et 114); sur Malaxos, Gh. Cronț, *Omăgiu lui P. Constantinescu-Iași*, Buc. (1965), 303—308.

<sup>25</sup> Berechet et notre *Preambulă*, etc., Buc. (1965), ch. IV et Studii, 18 (1965), 58—60; adde ci-dessus, n. 5 (203—205).

<sup>26</sup> *Curs de drept bizantin*, Buc. (1910), 18.

<sup>27</sup> V. ci-dessus, n. 19 (p. 42).

<sup>28</sup> V. ci-dessus, n. 16 (p. 10).

<sup>29</sup> V. ci-dessus, n. 17 (p. 173).

qui n'est même pas la plus courante dans les documents roumains ; les codes de 1646 et 1652 le prouvent abondamment. On ne peut donc en déduire — sans autre preuve à l'appui et dans l'absence de tout texte basilicain ayant circulé avant le début du XVIII<sup>e</sup> siècle — qu'elle désignait les Bas. Dans sa chronique en vers (1618), Mathieu de Myrrhes<sup>30</sup> présente Alex. Iliasz, en son divan, comme donnant le pas aux νόμοι τῆς βασιλείας sur la λεζιατζέρη (la coutume). Faut-il admettre qu'il y avait à portée de sa main le manuscrit des Bas. (ou la Syn. Bas. dans l'éd. de 1575) ? Si en 1596 le prince de Valachie l'avait eu à sa disposition, on ne comprendrait plus la requête du métropolitain, adressée à la Patriarchie de Constantinople pour obtenir un recueil de lois. Et comment ne pas insister sur le fait que le vicaire Mélélios Pigas<sup>31</sup>, arguant de la pénurie de tels textes à Constantinople aussi ne promet que l'envoi prochain d'un *nomocanon*. La même crise régnait à Jassy en 1646, lorsque Basile Lupu, pour la mise en œuvre de son programme législatif, doit faire faire des recherches diligentes et finit par avoir recours à des textes d'origine italienne. Mathieu Basarab aussi, à Bucarest, se heurtait au même état de choses, se contentant en fin de compte de la moisson de son adversaire politique de Jassy et des *nomocanons* de Malaxos et d'Aristène.

Quant aux riches matériaux juridiques en langue slave, datant des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, les slavistes ont encore un mot à dire avant que l'on puisse clore le débat. Y figurent des fragments de lois civiles et surtout le *Procheiros Nomos* de Basile I<sup>er</sup>, qui selon une opinion récente<sup>32</sup>, aurait pénétré sporadiquement dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Mais sa présence, en rapport avec une traduction serbe bien connue, n'implique pas aussi la pénétration des Bas., dont l'histoire est bien différente de celle du *Procheiros Nomos*.

Avec les moyens réduits d'investigation dont nous disposons, nous n'avons, pour notre part, rien trouvé dans ces matériaux qui se rapporte aux Bas.

Cela étant, nous devons constater que la première apparition documentée des Bas. en pays roumain se rattache à la Bibliothèque des Maurocordato, organisée à Bucarest, au Monastère de Văcărești, par Nicolas, prince de Moldavie en 1709—1710 et 1711—1712, et de Valachie en 1715—1716 et puis de 1719 à 1730. Dans les catalogues<sup>33</sup>, publiés (par N. Iorga, en 1915 et 1936) et inédits (ms. roum. 603 de la Bibl. de l'Acad.), dont nous savons qu'ils furent établis avant 1725, les Bas. figurent avec les éditions occidentales suivantes :

a) Σύνοψις τῶν Βασιλικῶν διὰ Λεουγγιαβίου, gr.-lat., Basel, 1575, (BAB, ms. roum. 603, f<sup>o</sup> 271<sup>v</sup>).

b) Σύνοψις τῶν Βασιλικῶν βιβλίων καὶ Κωνσταντινου Πορφυρογεννήτου νεαράι, Basel, 1575 [Iorga, MSI 2-c série, 37 (1914), 5, 87, n-o 38 = BAB, ms. gr. 1052, f<sup>o</sup> 13, n-o 38]).

c) Βασιλικῶν τῶν εἰς ἑπτὰ τόμους διηρημένων, ὁ πρῶτος, gr.-lat. (ms. 603, f<sup>o</sup> 221<sup>v</sup> = Hurm. 14.3, 146, n-o 20].

d) Βασιλικῶν βιβλία ἕως τόμους 4, gr.-lat. (ms. 603, f<sup>o</sup> 221 = Hurm 14, 3, 148, n-o 82).

e) Βασιλικά διὰ Καρόλου Φαβρότου, gr.-lat., 7 vol., 1647 (ms. 603, f<sup>o</sup> 271<sup>v</sup>).

Les Bas. dont la BM possédait aussi des tomes disparates, appréciés eux aussi à juste titre, ont pu être acquises en Occident par l'éminent helléniste Etienne Bergler<sup>34</sup>, traducteur et correspondant du prince et ensuite son secrétaire-bibliothécaire, ou par d'autres mandataires, tout comme nous savons qu'en Moldavie le postelnik Gh. Saul, ayant mission de la part de Grégoire II Ghica (1774—1777) de commander des livres dont la nécessité se faisait sentir, acquerra une édition Fabrot, dont le dernier tome est parvenu jusqu'à nous.

<sup>30</sup> « Tesauru de mon. ist. », Buc. 1 (1962), 354—355.

<sup>31</sup> *Doc. Hurmuzaki*, Buc. 14, 1 (1915) 106, n<sup>o</sup> 193 (6 août 1597 au métropolitain Eftimie).

<sup>32</sup> N. Smochinà, in « Balkan Studies » 9 (1968), 167—208.

<sup>33</sup> V. ci-dessus, n. 5.

<sup>34</sup> *Ibid.*, 196 et n. 10.

Nous ne reprendrons ici notre démonstration<sup>35</sup> ni en ce qui concerne le rôle de laboratoire intellectuel qu'a joué, en dépit de son réel caractère aristocratique, la BM, ni en ce qui concerne la place des Bas, dans un ensemble d'ouvrages juridiques, imprimés en Occident : recueils de droit byzantin, canonique et laïque, ouvrages de doctrines jusnaturalistes, dont quelques-uns prélaudaient à la philosophie des Lumières. Cette double démonstration nous a déjà autorisé à constater qu'à partir de 1711 la réception élargie et approfondie du droit byzantin ne venait pas d'Orient, en tant que simple reflet de la culture byzantine, dans son éclat local qui, comme le rappelle le professeur Pan. J. Zépos, contrastait avec la décadence politique de la nation (ethnie) grecque. Avec ses nouvelles sources qualitativement différentes de celles des siècles précédents, cette réception, amplifiant les contacts italiens et « renaissantistes » de 1646 et 1652, recevait une impulsion décisive de l'Occident et des liens particuliers et caractéristiques avec la culture occidentale, selon les nouvelles exigences et la position internationale des Principautés. Et le processus a eu lieu dans un contexte de culture juridique jusnaturaliste et de philosophie des Lumières, qui s'élargira jusqu'à la « modernisation » du XIX<sup>e</sup> siècle, et dont la signification profonde (désagrégation du féodalisme, mise en place d'une société capitaliste, conquête par la bourgeoisie du pouvoir politique) dépassait la simple imitation et l'importation de formes étrangères.

Le processus auquel nous nous référons pour le XVIII<sup>e</sup> siècle conduisait à l'intégration des Bas. — avec leur fonds justinien, qui prenait le dessus sur les autres sources — dans les nouvelles conceptions occidentales sur le droit, la justice et la société. Celles-ci n'avaient plus rien d'oriental ni de byzantin. Des dizaines et des centaines de citations empruntées à ces textes juridiques, dont quelques-uns étaient utilisés depuis longtemps, pouvaient illustrer cette mutation, à côté d'autres vestiges qui se révélaient irrécupérables. Voici pourquoi, à l'usage, les Bas., en dépit de leur revêtement grec, et souvent grâce à leur fonds supérieur de pensée juridique hellénique, romaine et byzantine, rendaient à présent un son nouveau. Un son nouveau et puissant, lié aux réalités politiques et juridiques des Pays roumains. Voici pourquoi l'idée qu'à cette époque on assisterait à la formation d'un droit roumain-grec (phanariote) ne saurait être acceptable.

## 5. LES RÉSUMÉS BASILICAIRES

La portée et la signification du processus fondamental que nous venons d'évoquer s'éclaircissent par l'étude du problème des recueils — extraits, résumés, anthologies, manuels juridiques ou « de lois » — tirés des Bas., avec un appoint variable venant d'autres sources byzantines et une préférence croissante accordée au droit de Justinien. Dans la terminologie grecque on parle de synopsis, écloge, syntagme, procheiron, syntagmation, nomimon, anthologie. Leur inventaire exhaustif n'a pas encore été établi et leur analyse approfondie reste à faire. Nous essayerons ici d'en donner une idée générale à l'aide d'une classification typologique :

a. Copies d'après les résumés néo-grecs de νόμοι βασιλικοί, composés en Italie à partir de l'œuvre de Prosper Farinaccius et qui avaient servi à l'élaboration du code moldave de 1646. C.A. Spulber y voyait des notes de cours. Un texte curieux de N. Comnène-Papadopouli nous a suggéré l'idée qu'il s'agissait plutôt d'un manuel de caractère législatif à l'usage de l'œuvre de prosélytisme catholique dans les îles grecques. En Moldavie, le texte est arrivé soit grâce à Mélétiou Sirligos, soit à Païsiou Ligaridès, qui auraient pu en être, l'un ou l'autre, l'auteur<sup>36</sup>, ou plutôt grâce aux contacts d'Alex. Iliș avec le monde méditerranéen ou à ceux de Radu Mihnea avec l'Italie et justement avec Padoue. Ce sont peut-être ces νόμοι βασιλικοί que Mathieu de Myrthes désigne du nom de νόμοι τῆς βασιλείας, lorsqu'il décrit l'activité judiciaire de son protecteur Alex. Iliș, en l'engageant à ne pas mépriser la

<sup>35</sup> *Ibid.*, 218—219.

<sup>36</sup> V. sur ce qui précède, ci-dessus, n. 3.

coutume du pays en matière civile. Les deux princes ayant régné en Moldavie ont pu transférer à Jassy le manuscrit en question.

Comme on l'a signalé récemment<sup>37</sup>, la BM possédait une copie de ces matériaux, que des copistes un peu plus tardifs ont pu utiliser pour les versions fragmentaires dans lesquelles I. Peretz<sup>38</sup> a identifié, à l'aide du catalogue de C. Litzica<sup>39</sup> (mss. gr. 588 et 532), la source effective et directe du code de 1646, complétant ainsi la grande découverte de Longinesco. Un nouveau fragment des mêmes matériaux, nous l'avons identifié dans le ms. roum. 1440 de la BAB, à la suite d'une copie du code même dont ils étaient la source<sup>40</sup>. I. Peretz avait imposé l'idée que les copies du XVIII<sup>e</sup> siècle représentaient une réélaboration de l'original perdu, car elles comprennent des fragments qu'Eustratie n'avait pas utilisés en 1646. Pour notre part, nous excluons la possibilité que de telles additions aient été faites à Jassy de 1646 à 1750. Lorsqu'on se donnera la peine de confronter ces additions avec l'œuvre de Farinaccius — ce que ni Longinesco ni Peretz n'ont entrepris — une éventuelle similitude, très probable, excluerait sans autre forme de procès l'idée d'une amplification locale de l'original utilisé par Eustratie. A notre avis, il y a beaucoup de chances à ce que les copies actuelles, très proches du texte imprimé en 1646, rendent très fidèlement cet original, et les écarts que l'on constate dans le texte roumain s'expliquent par la méthode de libre adaptation utilisée par Eustratie, lequel n'a pas cru devoir s'en tenir à une traduction littérale, que souvent le texte d'origine italienne n'aurait pas permis du tout.

b. Copies grecques d'après des manuels classiques imprimés, tel le *ποίημα νομικόν* de Michel Attaliata dont une copie figurait dans la BM et une autre est parvenue jusqu'à nous dans les ms. gr. 588 de la BAB<sup>41</sup>.

c. Copies grecques anonymes, établies au début du XVIII<sup>e</sup> s., ou même plus anciennes, extraites des Bas., telles<sup>42</sup> les *ἐκλογαὶ ἐκ τῶν βασιλικῶν νόμων* de la BM, qu'un autre catalogue enregistre sous le nom d'*ἐκλογαὶ νόμων ἀπὸ τῆς συνόψεως τῶν βασιλικῶν*, à moins qu'il ne s'agisse de deux œuvres différentes. Un autre ms. de la BM, sous un titre qui se retrouve en tête d'un recueil conservé dans le cod. gr. 588 de la BAB, contenait la Syn. Bas. ou son résumé et celui d'un «livre dénommé Eclogue». Un dernier ms., *πίναξ τῶν βασιλικῶν, ζ τόμοι*, semble nous reporter à la seule table des matières de la compilation macédonienne. Quant à l'*εἰσαγωγή εἰς τοὺς νόμους* de Chrysante, patriarche de Jérusalem, qui appartenait à la même bibliothèque, elle a des rapports moins nets avec les Bas.

d. Recueils de quelques dizaines ou centaines de règles de droit du type *De d.r.i.a. du Digeste* (= *κανόνες διάφοροι ἀρχαίου δικαίου*, Bas.), dont nous trouvons des spécimens sous ce titre dans les mss. gr. 588 et 1440 de la BAB. Au même genre appartiennent la Synopse des Bas. 1–11, copiée dans le cod. roum. 1405 de la BAB<sup>43</sup> et les titres correspondant des Manuels de Michel Fotino<sup>44</sup>.

e. Elaborations grecques et roumaines<sup>45</sup> tirées principalement des Bas. et présentant de variables éléments d'originalité et un caractère de synthèse par rapport aux systèmes de droit applicables dans les pays roumains : les trois manuels (*νομικόν πρόχειρον*) de Fotino (1765, 1766, 1777), destinés à devenir le code officiel du pays respectivement sous Șt. Racoviță,

<sup>37</sup> V. ci-dessus, n. 20 (p. 116, n. 3) cf. Peretz, *Curs* II, 1 (1928), 350–356.

<sup>38</sup> *Curs* II, 1 (1928).

<sup>39</sup> Al. Elian, *op. cit.*, 116 n. 1 ; v. ci-dessus, n. 5 (p. 208, n. 54<sup>b</sup>).

<sup>40</sup> V. notre étude in *Anuarul Inst. de ist. și arh.*, Jassy 3 (1966), 213–221.

<sup>41</sup> V. ci-dessus, n. 40 et n. 5 (p. 209).

<sup>42</sup> V. ci-dessus, n. 5 (p. 209–210).

<sup>43</sup> V. ci-dessus, n. 46 (p. 341 ; 361–362).

<sup>44</sup> Ed. Zépos II 82, 1–24 (περὶ νόμων διαφόρων) ; II 85, 1–131 (περὶ κανόνων διαφορῶν, ἤτοι φερτάδων) ; III 37, 1–34 (περὶ κανόνων ἐκκλησιαστικῶν, ὁμοῦ καὶ νόμων).

<sup>45</sup> V. nos études in RESEE 5 (1967), 119–166 ; *Mél. J. Macqueron*, Aix-en-Provence (1970), avec une version roumaine in *Studii și cercetări juridice* 14 (1969), 321–332 ; *Preemiunea* cit., P. II, ch. IV–VII ; IX–XI ; adde les études citées ci-dessus, n. 17.



Sc. Ghica et Alex. Ypsilanti; les *πανδέκτη* de Thomas Carra (Jassy, 1806) et *Adunarea in scurt* d'A. Donici (version manuscrite courte, antérieure à juin 1805; version élargie imprimée, Jassy, 1814).

Le IV<sup>e</sup> livre du troisième Manuel de Fotino a circulé dans une version réduite, en grec et en roumain, où les coutumes confirmées étaient comparées aux solutions du droit impérial que l'on écartait en général. La version roumaine est présentée dans un ms. de 1817 comme un extrait d'Harménopule; attribution erronée qu'en 1931 Șt. Berechet avait pris au pied de la lettre.

Les codes officiels bilingues de Valachie (*Pravilniceasca Condică — Συναγμάτιον Νομικόν*, 1780; *Ligiuirea Caragea — Νομοθεσία Καρατζά*, 1818) sont partiellement tributaires des Bas. et peuvent être mentionnés ici, à condition de relever les puissants éléments de synthèse et d'élaboration moderne qu'ils contiennent (surtout le second).

Au type que nous présentons ici se rattache le code pénal d'Ypsilanti, que l'on considérerait comme perdu, si son existence même n'était pas mise en doute. Nous croyons que ses 52 titres nous ont été conservés dans les mss. roum. 1336 (daté 1783), 1405 et 5826 (daté 1815). A quelques exceptions près, les paragraphes de ce code sont empruntés aux Bas., plus de la moitié venant du fameux livre 60, la *sedes materiae* du droit pénal byzantin.

f. Recueils roumains de textes basilicaire<sup>46</sup>, établis par des praticiens locaux pour les besoins de la vie judiciaire: la synopse alphabétique de 68 titres du ms. roum. 1405; le recueil mineur du ms. roum. 1378 et l'extrait des Bas. 1 — 11 inséré dans les ms. roum. 1405. En principe, ce sont des traductions du texte grec, mais l'auteur — en sélectionnant les règles utiles — a souvent procédé à des suppressions, à quelques adaptations<sup>47</sup> et parfois même à une paraphrase du texte original. Elles sont d'environ 40 ans antérieures à celle que Berechet présentait en 1931 — 1938 comme la première traduction roumaine des Bas.

Les Bas., tout comme la législation de Justinien, étaient devenues pratiquement inutilisables en raison de leurs vastes dimensions et du nombre considérable de textes désaffectés, sans rien dire des contradictions qu'elles renfermaient et de leur systématisation insuffisante<sup>48</sup>. Ces déficiences devenaient d'autant plus intolérables que la décadence de l'étude théorique du droit, comparativement à l'époque du droit classique et à celle de Justinien, n'avait fait que s'aggraver sous la domination ottomane qui empêcha l'organisation d'un enseignement universitaire de type occidental. Voici pourquoi, dans des conditions d'affaiblissement de l'Etat et de féodalisation des structures sociales, un genre de petits manuels juridiques à caractère pratique est apparu et a connu un vif succès, parmi lesquels ceux de M. Psellos et M. Attaliata aux XI<sup>e</sup> — XII<sup>e</sup> siècles, l'Hexabible d'Harménopule au XIV<sup>e</sup> siècle et le Nomikon de Théophile de Cambanie (1788) sont les plus célèbres. A partir du XIV<sup>e</sup> siècle, ils ont été tantôt remplacés, tantôt doublés par la série des nomocanons (Blastarès, Malaxos, Jacob de Jannina, l'anonyme du XVII<sup>e</sup> siècle récemment par D. S. Gkinis).

Le genre a connu un large développement dans les Principautés danubiennes, où il s'est rapidement orienté vers le code de synthèse, adapté à la période de désagrégation du féodalisme et à l'apparition des relations capitalistes. C'est là encore un phénomène caractéristique pour le développement du droit roumain, sans équivalent direct dans le sud-est de l'Europe.

Mais un facteur ignoré jusqu'à présent est intervenu dans ce processus. A partir des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, avait fleuri en Occident le genre des recueils contenant des règles de droit romain et de droit commun, énoncées sous une forme de plus en plus abstraite et généralisatrice. Ces ouvrages avaient eux aussi comme point de départ le titre *De d.r.i.a.* du *Digeste*. De tels

<sup>46</sup> V. notre étude in RESEE 7 (1969), 335 — 365.

<sup>47</sup> Voir RESEE 7 (1969), 360 n.e. roum. 1405, fa 77, T. 21 § 3: «atunci cel ocăriți arală împăratului, așșidera și donului».

<sup>48</sup> Voir la préface du Manuel d'A. Donici, à qui seules les Institutes donnaient satisfaction au point de vue de la systématisation.

recueils<sup>49</sup> s'intitulaient *Florum spasio* (Grotius, 1642, règles et commentaire doctrinal, avec appareil d'érudition); *Regulae iuris* (Lochowski, Cracovie, 1644); *Manuale iuris* (J. Godefroy, Genève, 1676 et 1677); *Delectus legum* (J. Domat, 1700). Ces ouvrages ont beaucoup contribué à l'élaboration des principes du droit naturel, à l'armature conceptuelle du droit européen, à la généralisation de plus en plus abstraite des notions et des normes juridiques. Grâce à eux s'est opéré le passage — récemment analysé par Max Kaser<sup>50</sup> — du droit casuistique de Rome et de Byzance au droit axiologique, puissamment systématique et codifié du continent européen. Or, tous les ouvrages que nous venons de citer se trouvaient dans la BM et de la sorte ils ont pu influencer d'importance les recherches qui avaient lieu à Bucarest et à Jassy dans le cadre des transformations évoquées au début de cet exposé. Leur action se conjugait avec celle des résumés basilicaux dont nous avons présenté l'inventaire ci-dessus, ces derniers assumant eux aussi une nouvelle orientation et même un contenu idéologique nouveau. Ce changement devient frappant dans la *Pravilniceasca Condiță* et dans le Manuel de Donici, dans les *Pandectes de Carra* et dans la Législation de Caragea. Dans tous ces monuments, l'ancienne tradition byzantine a subi une mutation historique essentielle, qui s'accomplit en terre roumaine. Elle a eu lieu au cours de la formation de l'Etat roumain moderne et en rapport direct avec des impulsions occidentales. Celles-ci représentaient des valeurs qui n'étaient ni orientales ni byzantines, alors même que les auteurs des ouvrages cités s'abreuyaient directement ou indirectement à la culture juridique byzantine, avec ses conquêtes propres et l'éclat de l'héritage romano-justinien, que l'Occident avait lui aussi assumée avec les résultats que l'on connaît.

## 6. LES TRADUCTIONS ROUMAINES DES BASILIQUES

Les versions roumaines dont il vient d'être question méritent que l'on s'arrête un peu sur leur signification historique.

En 1812, les travaux préparatoires du Code Callimaque ont révélé la nécessité d'une traduction de certaines parties des Bas., mais l'on ne possède que la preuve de certains honoraires payés à cette fin. En 1937<sup>51</sup>, Berechet était enclin à considérer le fragment de traduction roumaine de 1816, découvert par lui au-delà du Pruth, comme appartenant aux travaux de la commission du Code Callimaque. En 1965, Gh. Cronț<sup>52</sup> a indiqué, sans précisions ou commentaires, comme se rattachant aux Bas., les mss. roum. 1204, 1336, 1378, 1405 et 3920 de la BAB. Le premier, concerne le Manuel de Donici, qui n'est pas considéré d'habitude comme une traduction des Bas., et qui se trouve aussi dans d'autres manuscrits, étant également imprimé. Le ms. 3920 ne contient pas de textes venant des Bas. Les autres trois manuscrits correspondent aux ouvrages indiqués ci-dessus<sup>53</sup>, et ce sont des traductions.

Leurs auteurs ne nous sont malheureusement pas connus. Il s'agit, sans doute, de Grecs acclimatés, mais aussi de Roumains possédant une bonne connaissance du grec savant. Nombre de termes techniques sont maintenus sous leur forme grecque, accompagnée d'un équivalent roumain. La traduction est tantôt fidèle, tantôt libre. Les adaptations et les innovations exigées par le but poursuivi ne sont pas rares. L'indication des sources, avec référence au livre et au titre, contient un certain nombre d'erreurs, plus nombreuses dans le ms. 1378 et dans la synopse des livres 1—11 du ms. 1405. A ces recueils sont incorporés quelques fragments venant de l'Hexabible d'Harménopule et des lois militaires, ainsi qu'un paragraphe (39) du *Nomos Geörgikos*.

<sup>49</sup> Voir ci-dessus, n. 5 (p. 213—215).

<sup>50</sup> *Zur Methode der röm. Rechtsfindung*, Göttingen (1962).

<sup>51</sup> *Legătura dreptului bizantin cu cel românesc*, I, 1. *Izvoadele*, Vaslui (1937).

<sup>52</sup> Voir ci-dessus, n. 17.

<sup>53</sup> Cf. RESEE 5 (1969), 134 n. 49 et 7 (1969), 337, n. 2.

La qualité de la traduction n'est pas à dédaigner. La langue juridique, en pleine formation, s'affirme avec une évidente efficacité. Le traducteur possède de bonnes connaissances juridiques. A l'occasion, il sait rendre avec à propos par la périphrase<sup>54</sup> : « Nu se face izbănirea numal cu prinsoarea că de nu se va ține de cuvânt să aibă a da cevași », la notion technique de clause pénale en matière civile : οὐ μόνον μετὰ προστίμου = *non solum poena adiecta*. Par contre, la notion d'*imaginaria uenditio* du droit romain classique (vente *nummo uno*) sans indication d'un prix réel, déroute le traducteur qui parle de *vinzare iconomicoasă*<sup>55</sup>, parce que le texte des Bas. l'avait caractérisée comme une vente ne comportant pas le paiement d'un prix.

Ces traductions se trouvent dans des *codices miscellanei iuridici*, où voisinent plusieurs textes juridiques, y compris les lois agraires (*pravilele pentru plugari*). Il s'agit donc de véritables codes de séances pour les juristes praticiens de l'époque. Leur nombre et leur contenu prouvent que, à partir de la sixième décennie, l'application intensive des Bas. est allée de pair avec l'élargissement de leur traduction en roumain. C'est la confirmation du fait essentiel qu'en pleine période phanariote les formes juridiques n'avaient de prise sur les réalités roumaines que par l'intermédiaire de la langue du peuple. D'où le bilinguisme des codes de 1780 et 1818, l'échec du Code Callimaque avant sa traduction en roumain (1833—1834) et le grand succès du Manuel roumain d'A. Donici. La fréquence du même texte byzantin dans plusieurs recueils sera une preuve précieuse de l'intérêt que la règle ou l'institution en question présentait d'un point de vue pratique. L'importance de ces traductions pour la formation de la langue du droit et pour l'affirmation multiforme de la culture roumaine en XVIII<sup>e</sup> siècle a à peine besoin d'être soulignée.

## 7. CONCLUSIONS

Durant l'époque de transition qui nous a préoccupé ici, l'idée d'une législation impériale, universelle, en quelque sorte éternelle et fondamentale pour le droit de tous les pays se maintient, en dépit des conceptions historiques, relativistes et critiques qui se font jour. N'empêche qu'entre l'éloge du droit impérial par Eustratie en 1646 et la consécration officielle à Jassy, en 1833, de la mission universelle du droit byzantin sont loin de rendre le même son<sup>56</sup>. Et puis, ce qui compte à présent, c'est qu'en dépit de la déclaration de 1833, à cette époque le droit national roumain était en bonne voie de formation et le régime de réception byzantine avait pratiquement été liquidé.

Les Bas. étaient une codification générale. Cette tradition byzantine est timidement battue en brèche par le code pénal d'Ypsilanti et par la spécialisation des codes à l'intérieur du Manuel rédigé par M. Fotino en 1777, ce qui n'empêche pas la législation de Caragea d'y faire retour sous une forme évoluée. La tradition sera éliminée en Moldavie avec le code civil de 1816—1817 et les codes spéciaux qui lui ont fait suite, conformes au schéma de codification, promu par la philosophie des Lumières.

Le plan des Bas. issu du Digeste dominera la structure des codifications roumaines jusqu'à la première décennie du XIX<sup>e</sup> siècle (Carra (1806), Callimaque (1816), Caragea (1818) s'en écartent déjà).

<sup>54</sup> Cf. RESEE 7 (1969), 361, n.g.

<sup>55</sup> Cf. RESEE 7 (1969), 359, n.b.

<sup>56</sup> Eustratie *Cartea rom. de învățătură 1646* Buc. (1961), 38 : « Les bons établissements et les jugements des saints empereurs très chrétiens... telle une lumière éclairent et montrent la tâche de ceux qui sont dans les ténèbres, et de basse condition (*proști*), et sans instruction, afin qu'ils connaissent l'injustice de toute chose et qu'ils jugent selon la justice ». *Codul Callimach*, Buc. (1958), 867 : « les lois impériales... sont le fondement de toutes les lois (codes) du monde ».

La synthèse du droit laïque et du droit canonique cessa à partir du troisième Manuel de Fotino (1777) et dans la version laïcisée du Manuel de 1766 (ms. 1434 de la BAB)<sup>57</sup>.

La nature didactique de la règle de droit (précepte, loi enseignante) cesse d'être affirmée après la Préface du code valaque de 1780<sup>58</sup>.

La vastité des Bas. fait place à des codes de proportions raisonnables, au début même très modestes.

Les Bas. appartenaient encore à un droit casuistique. Le droit roumain du XVIII<sup>e</sup> et du XIX<sup>e</sup> siècle est déjà engagé dans l'évolution du droit continental moderne (voir ci-dessus). Mais vis-à-vis de la coutume, le droit national unitaire, suprême et tendant au monopole, loin de s'opposer à la théorie romano-byzantine de la coutume, la parachève, la simplifie et sanctionne le rang tout à fait secondaire et le caractère dérivé de cette source du droit, ancien système autonome décapité.

Les Bas. n'ignoraient pas tout à fait l'action du temps, le changement, l'amélioration du droit. Les *νεαράι διατάξεις* s'opposaient à l'*ἀρχαίων δικαίων*. Dans certaines limites la règle récente abrogeait la règle ancienne. On reconnaît la désuétude et l'imperfection de telle partie du droit. On pratique les *purgationes iuris*, comme celle (*ἀνακάθαρσις*) ou celles dont sont sorties les Bas. Mais toutes ces attitudes, toutes ces réactions ne traduisent pas un sentiment d'historicité autonome de la société et de l'humanité, pas plus qu'elles ne se rattachent à une idée de progrès intrinsèque et immanent. Enfin, l'humanisme des Bas. est transcendant, aristocratique et providentiel<sup>59</sup>. A tous ces points de vue, le droit roumain de l'époque de transition (1765–1831) s'engage dans une évolution où toutes ces valeurs basilicaires subiront une constante et irréversible mutation.

L'expression juridique, législative de cette mutation est loin d'avoir été radicale, dans les Principautés encore moins que dans d'autres pays du continent. Le code prussien de 1792 et le code autrichien de 1811 et même le célèbre code civil français de 1804 s'arrêteront à des formules de conciliation et de transaction — ou bien, si l'on veut, de synthèse du droit romain, des coutumes locales et nationales et du nouveau droit « rationnel » et autoritaire, synthèse qui supposait la ruine du régime de réception (justinienne ou byzantine), dénoncée par Beccaria comme absurde surtout en matière de droit pénal<sup>60</sup>. Au fond, ce fut la formule qui dès 1780 triompha dans les Principautés. En 1888, à Jassy, le Prince de Ligne<sup>61</sup> rêvait pour la Moldavie d'un « petit code de lois, bien simple, qui surtout ne fut pas tracé par la main de la philosophie, mais par des jurisconsultes bonnes gens qui connaissent le climat, le caractère, la religion et les mœurs du pays ». Ni lui, ni Donici<sup>62</sup>, ni Flechtenmacher, ni Nestor Craioveanu ne pensaient à doter les Principautés d'un équivalent roumain des Bas. La dénomination de *πανδέκτη* choisie par Carra en 1806 fut condamnée par l'histoire, tout comme l'idée — appliquée en Grèce — de transformer l'Hexabible en code moderne de la Moldavie (1804).

Mais la disparition des Bas. de la scène de l'histoire, dans les Principautés fut un procès lent et contradictoire. Elle constituait encore le *ius receptum* selon la préface de Code Callimaque ou selon le Chrysobulle Synodal de 1827 (Moldavie) ou encore selon l'art. 318 du Règlement

<sup>57</sup> Revista Arhivelor 9 (1966), 91–112.

<sup>58</sup> C. A. Spulber, *Le concept byzantin de la loi juridique*, Buc. (1938) et le c.r. de P. Koschacker, in ZSS, RA 59 (1939), 694–695.

<sup>59</sup> Voir notre étude in Studii clasice, 11 (1969), 187–219.

<sup>60</sup> Voir notre étude in Studii 20 (1967), 955–957.

<sup>61</sup> *Lettres et pensées*, II, éd. Stael Nolstein, Londres (1809) 47–49; V. A. Urechîd, *Ist. rom.* 3 (1892), 661; Magazinul istoric 5 (1947) (lettre du 1<sup>er</sup> déc. 1888 à la marquise de Coigny).

<sup>62</sup> Son résumé basilicairiste représentait une conception de jeunesse, liée à la situation des années 1800–1805. Sa véritable position évoluée se trouve dans la célèbre préface de 1814, dont la portée jurnaturaliste dépasse le contenu de la version élargie de son Manuel, à laquelle elle est accolée à la dernière minute (le ms. roum. 444 de 1813 à la BAB ne donne pas encore la version imprimée de cette préface).

organique de cette dernière Principauté. Et en 1836, Flechtenmacher les appliquait encore en matière pénale (sacrilège). Mais l'art. 318 cité sonnait déjà le glas de la réception byzantine, annonçant officiellement son remplacement par le droit national et la réception du droit bourgeois occidental. Et dans cette voie nouvelle, les art. 10—11 du Code Callimaque réglementaient déjà les sources du droit sans aucune référence aux Basiliques.

Mais pour que le tableau brossé dans ces pages soit moins lacunaire, nous nous réservons le droit de le compléter par une double contribution. L'une comportera l'inventaire exhaustif des documents internes qui au XVIII<sup>e</sup> et au début du XIX<sup>e</sup> siècle font expressément application d'un texte des Bas. L'analyse de cet inventaire nous permettra de discuter le problème de l'application effective des textes basilicaires et leur conflit avec la coutume et le droit nouveau. L'autre contribution présentera l'apparition du droit de Justinien comme objet de réception directe (à côté et, puis, à la place des Bas.) et (pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle et en dépit de la puissante contradiction savignienne) comme référence universaliste, au sens de fondement général — à la fois historique et rationnel — des droits modernes du continent.

---